

## 1. DEFINITIONS

*ACHETEUR* désigne Sundyne International S.A.

*BIENS* désigne des matériels, services et/ou documents décrits dans le BON DE COMMANDE devant être livrés à l'ACHETEUR par le VENDEUR.

*BON DE COMMANDE* désigne tous documents, y compris, mais sans que cela ne soit limitatif, bon de commande, spécifications techniques, garanties bancaires, émis par l'ACHETEUR au profit du VENDEUR visant les présentes Conditions Générales d'Achat et procédant à la commande.

*CLIENT* désigne l'entité ayant conclu un contrat avec l'ACHETEUR et pour lequel la fourniture des BIENS est envisagée.

*DATE DE LIVRAISON* désigne la date indiquée sur le BON DE COMMANDE relative à la livraison des BIENS conformément à l'Incoterm stipulé dans le BON DE COMMANDE (Incoterms version 2000).

*DOCUMENTS DE BON COMMANDE* comprend le BON DE COMMANDE et/ou ses modifications, les présentes Conditions Générales d'Achat, les Conditions Particulières d'Achat le cas échéant, les spécifications techniques et tout autre document mentionné dans le BON DE COMMANDE ou relatif au BON DE COMMANDE.

*FORCE MAJEURE* inclut, mais sans que cela ne soit limitatif, des événements imprévisibles et inévitables telles que les catastrophes naturelles, les actes de la puissance publique, la guerre, le terrorisme, les émeutes et grèves nationales.

*INFORMATION* désigne toute information, connaissance, ou donnée reçue par le VENDEUR de la part de l'ACHETEUR consécutivement à ou en application du BON DE COMMANDE, qui est définie comme étant la propriété de l'ACHETEUR.

*PARTIE* désigne l'ACHETEUR ou le VENDEUR et PARTIES désigne collectivement les deux.

*PRIX DU BON DE COMMANDE* désigne le montant total hors taxes mentionné dans le BON DE COMMANDE pour la fabrication et la livraison des BIENS.

*REACH* désigne le Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des produits dangereux.

*VENDEUR* désigne une entreprise, une société ou une autre personne morale engagée aux termes du BON DE COMMANDE en vue de fournir les BIENS à l'ACHETEUR.

## 2. ACCEPTATION

A réception du BON DE COMMANDE émis par l'ACHETEUR, le VENDEUR devra compléter, signer et retourner à l'ACHETEUR l'accusé de réception de commande dans les 5 jours de la réception confirmant l'acceptation sans condition du BON DE COMMANDE ET DES DOCUMENTS DE BON DE COMMANDES.

Le BON DE COMMANDE est soumis aux présentes Conditions Générales et, par l'acceptation du BON DE COMMANDE, le VENDEUR s'engage à fournir les BIENS conformément à celles-ci.

Toutes stipulations différentes ou additionnelles aux stipulations des Conditions Générales d'Achat qui pourraient être incluses dans l'accusé de réception du VENDEUR ou autres documents du VENDEUR sont expressément rejetées par l'ACHETEUR sauf acceptation par écrit de l'ACHETEUR.

Si une stipulation des Conditions Générales d'Achat est jugée nulle en vertu des dispositions légales en vigueur par un tribunal compétent ou une juridiction arbitrale, les autres dispositions resteront en vigueur. La stipulation déclarée nulle devra être modifiée par les PARTIES afin de refléter le plus fidèlement possible le sens et la portée de ladite stipulation.

## 3. PRIORITE DES DOCUMENTS

En cas d'incompatibilité ou de conflits dans les stipulations relatives au BON DE COMMANDE, le VENDEUR en avertira l'ACHETEUR qui informera le VENDEUR de l'ordre de priorité donné entre les DOCUMENTS DE BON DE COMMANDE.

## 4. LIVRAISON

### 4.1. DATE DE LIVRAISON

La DATE DE LIVRAISON est indiquée dans le BON DE COMMANDE. Les délais constituent un élément essentiel pour l'ACHETEUR. Dans l'hypothèse où le VENDEUR ne livrerait pas les BIENS à la DATE DE LIVRAISON, ce dernier paiera des pénalités pour retard de livraison telles que prévues à l'article **5. « PENALITES POUR RETARD DE LIVRAISON »**.

Les livraisons anticipées ou partielles devront être expressément approuvées par écrit par l'ACHETEUR. En cas de refus par l'ACHETEUR, le VENDEUR devra, à ses frais, entreposer en sécurité les BIENS jusqu'à la DATE DE LIVRAISON convenue.

L'ACHETEUR peut retourner les BIENS livrés en quantités supérieures aux quantités indiquées dans le BON DE COMMANDE et ce, aux frais du VENDEUR ;

L'acceptation par l'ACHETEUR des livraisons tardives ne saurait constituer une renonciation à toute demande de dommages-intérêts en relation avec un tel retard de livraison que l'ACHETEUR pourrait avoir.

### 4.2. CONDITIONS DE LIVRAISON

Les BIENS doivent être livrés selon l'Incoterm 2000 tel que défini dans le BON DE COMMANDE. Sauf stipulation contraire dans le BON DE COMMANDE, les BIENS seront livrés DDU Longvic (Incoterms version 2010).

## 5. PENALITES POUR RETARD DE LIVRAISON

Dans l'hypothèse où le VENDEUR ne livrerait pas les BIENS à la DATE DE LIVRAISON telle que stipulée dans LE BON DE COMMANDE, le VENDEUR devra payer des pénalités pour retard de livraison à l'ACHETEUR dans les conditions suivantes :

- Pour les documents :

Après un délai de grâce d'une semaine, 0,5% du PRIX DU BON DE COMMANDE par semaine de retard dans la limite de 2% du PRIX DU BON DE COMMANDE.

- Pour les matériels/services :

1% du PRIX DU BON DE COMMANDE par jour de retard pour les matériaux et/ou services dans la limite de 8% du PRIX DU BON DE COMMANDE.

## 6. TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

Sauf convention contraire stipulée dans le BON DE COMMANDE, le transfert de propriété et le transfert de risque des BIENS à l'ACHETEUR s'opère à la livraison des BIENS conformément aux Incoterms définis dans le BON DE COMMANDE.

## 7. PIECES DETACHEES

Le VENDEUR garantit la disponibilité la fourniture rapide des pièces détachées correspondant aux BIENS pendant une période de dix (10) ans après la livraison des BIENS.

Le VENDEUR garantit que les pièces détachées sont neuves, d'origine exemptes de vices et interchangeables avec les pièces fournies à l'origine.

## 8. MODIFICATIONS

L'ACHETEUR pourra, à tout moment avant la DATE DE LIVRAISON, procéder à des modifications y compris, mais sans que cela ne soit limitatif, des spécifications, de la quantité ou de la livraison des BIENS. Dans l'hypothèse où de telles modifications entraîneraient l'augmentation ou la réduction du PRIX DU BON DE COMMANDE, ou affecteraient la DATE DE LIVRAISON ou toute autre obligation du VENDEUR au titre du BON DE COMMANDE, les PARTIES procéderont à

un ajustement équitable et le BON DE COMMANDE sera modifié par écrit en conséquence.

Dans les quinze (15) jours de l'émission de la demande de modifications de l'ACHETEUR, le VENDEUR doit communiquer à l'ACHETEUR une notification écrite des éléments du BON DE COMMANDE affectées par les modifications demandées. A défaut d'une telle notification, le VENDEUR sera réputé avoir accepté les modifications demandées sans aucun ajustement de prix ou modification dans les conditions de livraison.

Si le VENDEUR estime que des modifications sont nécessaires pour fournir des BIENS conformément au BON DE COMMANDE, ce dernier devra solliciter l'acceptation de l'ACHETEUR avant de mettre en œuvre de telles modifications. De telles modifications seront effectuées aux frais du VENDEUR.

## 9. PRIX, CONDITIONS DE PAIEMENT

Le VENDEUR reconnaît que le PRIX DU BON DE COMMANDE mentionné dans le BON DE COMMANDE est fixe et ne sera pas soumis à ajustement et/ou augmentation, sauf convention contraire par écrit notamment dans l'hypothèse de la clause **8. « MODIFICATIONS »**. Sauf indication contraire dans le BON DE COMMANDE, les conditions de paiement seront quarante cinq (45) jours fin de mois suivant l'émission de la facture conformément à la clause **10. « FACTURES ET TAXES »**.

Dans l'hypothèse où le VENDEUR requiert un ou des acompte(s), le VENDEUR fournira une garantie de remboursement d'acompte conformément à la clause **11.1 « GARANTIE DE REMBOURSEMENT D'ACOMPTE »** dans la forme ci-jointe.

L'acceptation par l'ACHETEUR du paiement de la facture ne constitue pas une renonciation à toute action en dommages-intérêts au titre de la fourniture des BIENS.

## 10. FACTURES ET TAXES

Toutes les factures doivent contenir les informations suivantes : nom, adresse et forme sociale du VENDEUR et de l'ACHETEUR, date et numéro du BON DE COMMANDE, description des BIENS, quantités, prix unitaires hors TVA, taxes, lieu de livraison, délais de paiement et total des sommes dues, réductions de prix, date de vente et taux de pénalité de retard. Une facture incomplète ne pourra décharger d'aucun paiement.

Le(s) paiement(s) de la ou des facture(s) ne constitue(nt) pas une acceptation des BIENS par l'ACHETEUR.

Les factures doivent se conformer aux dispositions obligatoires prévues par la législation applicable et notamment l'article L.441-3 du Code de commerce.

## 11. GARANTIES BANCAIRES

### 11.1. GARANTIE DE REMBOURSEMENT D'ACOMPTE

Dans l'hypothèse où l'acompte demandé par le Vendeur excède 10.000 euros, ce dernier fournira à l'ACHETEUR une garantie de remboursement de l'acompte (c'est-à-dire une garantie émise par la banque du VENDEUR) du montant de l'acompte demandé aux fins de garantir le remboursement de l'acompte en cas d'inexécution par le VENDEUR de ses obligations avant la livraison.

La garantie de remboursement d'acompte sera fournie dans les formes requises par l'ACHETEUR.

### 11.2. GARANTIE D'EXECUTION

A la demande de l'ACHETEUR dans le BON DE COMMANDE, le VENDEUR fournira une garantie d'exécution de ses obligations d'un montant de 10% du PRIX DU BON DE COMMANDE couvrant la période de garantie augmentée d'un (1) mois, émise par la banque du VENDEUR aux fins de garantir l'inexécution par le VENDEUR de ses obligations de garantie mécanique.

La garantie d'exécution sera fournie selon les formes requises par l'ACHETEUR.

## 12. WARRANTIES

Sauf indication contraire dans le BON DE COMMANDE, le VENDEUR garantit que les BIENS sont exempts de vices de fabrication, matériels et/ou conception, sont conformes à toutes spécifications visées dans le BON DE COMMANDE et seront adaptés à l'usage prévu pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la livraison ou douze (12) mois à compter de la mise en service si ce délai est plus court. Au cours de cette période de garantie, l'ACHETEUR peut demander au VENDEUR de réparer ou remplacer rapidement tout ou partie des BIENS qui ne répondrait pas aux conditions de garantie ci-dessus décrites, à ses frais. La garantie pour les pièces réparées ou remplacées expirera douze (12) mois à compter de la réparation ou du remplacement ou à la fin de la période initiale de garantie si ce délai est plus long.

Si après avoir été informé d'un vice dans les BIENS, le VENDEUR n'y remédie pas dans le délai stipulé dans la notification, l'ACHETEUR aura le droit soit de réparer ou remplacer les BIENS défectueux lui-même ou par un tiers, aux frais du VENDEUR et sans décharger le VENDEUR de ses obligations au titre du BON DE COMMANDE.

Ces Garanties ne joueront pas dans la mesure où les vices sont dus à :

- mauvaises conceptions ou des spécifications de fournitures inexactes fournies par l'ACHETEUR;
- l'usure normale;
- une utilisation anormale.

Le VENDEUR garantit que tous les matériaux inclus dans les BIENS ont été préenregistrés, enregistrés et approuvés conformément aux exigences des règlements REACH. Par ailleurs, le VENDEUR veillera à ce que toutes les obligations des fournisseurs (au sens de l'article 3 No, 32 REACH) soient respectées conformément au règlement REACH s'agissant de la livraison de biens.

Aucun test, inspection ou approbation, donnés ou faits par l'ACHETEUR ou un tiers pour son compte ne remettront en cause l'une des présentes garanties et/ou le droit à recours de l'ACHETEUR en cas de BIENS défectueux.

## 13. SUSPENSION DE L'APPROVISIONNEMENT

L'ACHETEUR pourra, à tout moment, suspendre la fabrication et la fourniture des BIENS par notification écrite au VENDEUR lequel indiquera la partie du BON DE COMMANDE à suspendre et la durée de la suspension. Le VENDEUR cessera immédiatement tout travail sur les parties suspendues et en assurera la protection et la préservation.

L'ACHETEUR peut, à tout moment, autoriser la reprise de tout ou partie des parties suspendues par notification écrite au VENDEUR définissant la partie effective du BON DE COMMANDE devant être reprise et la date effective de reprise.

L'ACHETEUR remboursera le VENDEUR pour tous les coûts directs et justifiés engendrés par la suspension.

Si la durée de la suspension excède de cent vingt (120) jours, le VENDEUR peut demander la reprise de l'approvisionnement à l'ACHETEUR. En cas de refus de l'ACHETEUR, les parties suspendues seront réputées avoir été annulées conformément à la clause **15. « RESILIATION SANS MOTIFS »** en l'absence de torts du VENDEUR et conformément à l'article **16. « MOTIFS DE RESILIATION »** en cas de faute du VENDEUR.

## 14. FORCE MAJEURE

Tout évènement imprévisible ou inévitable et qui rend l'exécution du BON DE COMMANDE totalement ou partiellement impossible constitue une FORCE MAJEURE et exemptera temporairement les PARTIES de l'exécution des obligations concernées par un tel évènement. La PARTIE invoquant un tel évènement de FORCE MAJEURE avisera rapidement l'autre PARTIE par écrit avec tous les détails y compris la durée estimée de l'évènement et les mesures prises ou envisagées pour reprendre l'exécution du BON DE COMMANDE.

En aucun cas un retard dans la fourniture des BIENS par le(s) sous-fournisseur(s) du VENDEUR ne sera considéré par l'ACHETEUR comme une justification pour retard de livraison sauf lorsqu'un tel retard par le(s) sous-fournisseur(s) du VENDEUR est dû à un évènement de FORCE MAJEURE.

Dans l'hypothèse où un évènement de FORCE MAJEURE s'étend pendant une période ininterrompue d'au moins cent vingt (120) jours, chacune des PARTIES pourra exercer son droit d'annulation du BON DE COMMANDE.

## 15. RESILIATION SANS MOTIFS

L'ACHETEUR peut résilier, selon sa convenance et sans indemnité au profit du VENDEUR, tout ou partie du BON DE COMMANDE, par notification écrite adressée au VENDEUR au minimum dix (10) jours au préalable. La notification indiquera l'étendue et la date effective de ladite résiliation et à compter de la réception, le VENDEUR, conformément à la notification, arrêtera le travail au titre du BON DE COMMANDE.

L'ACHETEUR paiera au VENDEUR conformément au BON DE COMMANDE les BIENS correctement exécutés et/ou livrés à la date de résiliation et remboursera au VENDEUR les coûts directs et raisonnables engendrés par la résiliation.

## 16. MOTIFS DE RESILIATION

Sans préjudice des autres droits que l'ACHETEUR peut avoir au titre du BON DE COMMANDE, l'ACHETEUR est en droit de résilier le BON DE COMMANDE, sans indemnité, dans les hypothèses suivantes :

- défaillance ou inexécution par le VENDEUR de ses obligations au titre du BON DE COMMANDE et ce, après mise en demeure par écrit de l'ACHETEUR de remédier au manquement ou à la défaillance dans les trente (30) jours restée infructueuse ;
- cessation des paiements, procédure d'insolvabilité, mise sous séquestre ou de liquidation du VENDEUR, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables ; ou
- fusion, offre d'achat, acquisition ou transfert d'activité du VENDEUR qui, selon et à la seule discrétion de l'ACHETEUR, aurait un effet préjudiciable sur sa capacité à remplir ses obligations au titre du BON DE COMMANDE.
- transfert par le VENDEUR du BON DE COMMANDE à un tiers ou sous-traitance de la fourniture des principaux éléments des BIENS sans l'accord écrit et préalable de l'ACHETEUR ;
- modification(s) du périmètre des DOCUMENTS DE BON DE COMMANDE par le VENDEUR, sans obtenir au préalable l'accord écrit et préalable de l'ACHETEUR ;
- non respect par le VENDEUR des dispositions de la clause **23. « REGLES D'HYGIENE, DE SECURITE ET ENVIRONNEMENTALES – ASSURANCE QUALITE/ASSURANCE CONTROLE »** durant la fourniture des BIENS ;
- défaut de mise en œuvre par le VENDEUR des mesures correctives dans la période définie dans la mise en demeure conformément à la clause **12. « GARANTIES »**.

La notification écrite de résiliation indiquera l'étendue et la date effective de la résiliation. Le VENDEUR sera responsable envers l'ACHETEUR de tous frais ou dommage engendrés par cette résiliation.

## 17. RESPONSABILITE ET INDEMNITES

Le VENDEUR garantit et s'engage à indemniser l'ACHETEUR de tous actions, demandes, décisions, pertes, dommages-intérêts, coûts ou dépenses (en ce compris les frais d'avocats) nés ou en relation avec, ou du fait de l'exécution, des actes ou omissions du VENDEUR (et/ou du ou de ses sous-traitant(s)), ou de tous vices des BIENS. L'obligation d'indemnisation du VENDEUR stipulée aux présentes couvre, sans limitation, les dommages, maladies, ... décès des employés de l'ACHETEUR (et/ou du sous-traitant(s)) ainsi que les pertes ou dommages aux biens de l'ACHETEUR.

## 18. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

### 18.1. CESSION

L'ACHETEUR pourra céder à tout moment le BON DE COMMANDE ou toute prestation à tout tiers avec l'autorisation du VENDEUR laquelle ne pourra pas être refusée sans motif raisonnable.

Le VENDEUR ne peut céder le BON DE COMMANDE ou toute prestation sans l'autorisation écrite préalable de l'ACHETEUR.

### 18.2. SOUS-TRAITANCE

Le VENDEUR ne pourra sous-traiter les principaux éléments du BON DE COMMANDE sans l'autorisation écrite préalable de l'ACHETEUR. Le VENDEUR ne sera pas déchargé de sa responsabilité ou obligation au titre du BON DE COMMANDE et sera pleinement responsable des

travaux, actes, omissions, vices et négligences de son ou ses sous-traitant(s). Aucun contrat de sous-traitance ne créera de relation contractuelle entre le(s) sous-traitant(s) du VENDEUR et l'ACHETEUR. Le VENDEUR devra veiller à ce que les termes de tout contrat de sous-traitance respectent pleinement les droits de l'ACHETEUR conformément aux présentes Conditions Générales d'Achat et aux exigences du BON DE COMMANDE.

## 19. CONFIDENTIALITE

Sauf convention contraire entre les PARTIES dans un Accord de Confidentialité, toute INFORMATION (y compris, mais sans que cela soit limitatif, publication technique, dessins, manuel d'entretien) reçue par le VENDEUR de la part de l'ACHETEUR en relation avec le BON DE COMMANDE, qui est identifiée par l'ACHETEUR comme sa propriété ou comme la propriété de ses clients, est confidentielle et devra rester la propriété de l'ACHETEUR, et ne pourra être utilisée et communiquée par le VENDEUR que dans le cadre du BON DE COMMANDE, sauf si le VENDEUR peut prouver que de telles INFORMATIONS :

- étaient en possession du VENDEUR avant sa communication par l'ACHETEUR et n'ont pas été acquises auprès de l'ACHETEUR, ou
- ont été acquises par le VENDEUR auprès de tiers liés à l'ACHETEUR aux termes d'un accord de confidentialité, ou
- sont, au moment de la communication, ou tombent, sans faute ou participation du VENDEUR, dans le domaine public par publication ou autrement.

Le VENDEUR ne peut communiquer l'INFORMATION, y compris mais sans que cela soit limitatif, qu'aux employés, agents, filiales ou sous-traitants du VENDEUR qui en ont besoin pour les besoins du BON DE COMMANDE, et doit veiller à ce qu'ils se conforment à la présente clause.

A compter de l'expiration ou de la résiliation du BON DE COMMANDE, toute INFORMATION communiquée, ainsi que toutes reproductions, résumés et/ou récapitulatifs de celle-ci doivent être retournés ou, au choix de l'ACHETEUR, détruits

Le VENDEUR ne doit pas faire ou autoriser de communiqué, publicité ou autre communication qui nierait ou confirmerait l'existence du BON DE COMMANDE ou qui engendrerait une utilisation des noms de l'ACHETEUR et/ou de son CLIENT sans son autorisation écrite préalable.

## 20. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le VENDEUR déclare et garantit être titulaire de toute licence, brevet ou autre secret d'affaires nécessaire pour l'exécution de ses obligations au titre du BON DE COMMANDE.

Le VENDEUR garantit que toutes les redevances relatives à la production, la fourniture et l'utilisation des BIENS par l'ACHETEUR sont comprises dans le PRIX DU BON DE COMMANDE.

Tout Droit de Propriété Intellectuelle, y compris mais sans que cela soit limitatif, tous droits d'auteur, savoir-faire, brevets nés de la réalisation du BON DE COMMANDE appartiendront à l'ACHETEUR.

Le VENDEUR assurera la défense de l'ACHETEUR, à ses frais, dans le cadre de toute action ou demande qui serait engagée contre l'ACHETEUR (ou tout CLIENT) pour violation réelle ou présumée de brevets, droits de copyright ou autres questions relatives à la propriété intellectuelle des BIENS, à l'exception d'une violation résultant du respect des études détaillées fournies par l'ACHETEUR, et garantira, protégera, et relèvera l'ACHETEUR (ses ayants droit, ayants cause, utilisateurs de tels BIENS et ses CLIENTS) de tous actions, demandes, responsabilité, perte, dommages-intérêts, coûts ou dépenses, nés ou en relation avec de telles violations présumées.

## 21. CONFORMITE A LA LOI

Le VENDEUR s'engage à respecter toutes les lois applicables, directives et réglementations relatives à l'exécution du BON DE COMMANDE.

Le VENDEUR garantit et s'engage à indemniser l'ACHETEUR de toute demande, pénalité, dommages-intérêts ou responsabilité, directement liés à l'inexécution par le VENDEUR de telles lois, directives et réglementations.

## 22. SURVIE DE CERTAINES OBLIGATIONS

Toutes obligations au titre d'une quelconque disposition, qui par leur nature se prolongent au-delà de l'expiration ou de la résiliation de ces Conditions Générales d'Achat, y compris mais sans que cela soit limitatif, les obligations de garantie, indemnisation, la propriété intellectuelle, la confidentialité resteront en vigueur après l'expiration ou autre résiliation pour une période vingt (20) années.

## 23. REGLES D'HYGIENE, DE SECURITE ET ENVIRONNEMENTALES – ASSURANCE QUALITE/ASSURANCE CONTROLE

Le VENDEUR s'engage à protéger la santé, sécurité de son personnel et l'environnement, gérer les questions d'hygiène, de sécurité et d'environnement en mettant en œuvre une démarche d'amélioration continue et à limiter les risques en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement découlant de son activité.

Le VENDEUR doit respecter les règles applicables, les obligations en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement et les spécifications visées dans les DOCUMENTS DE BON DE COMMANDE.

Le VENDEUR devra emballer, étiqueter et envoyer des produits dangereux conformément aux réglementations nationales et internationales applicables. Une fiche de données de sécurité devra être transmise à l'ACHETEUR conformément à l'article 31 des réglementations REACH.

Dans l'hypothèse où le VENDEUR est certifié ISO 9001:2008 et/ou 14001:2004 le VENDEUR s'engage à appliquer son système de qualité aux BIENS.

## 24. ETHIQUE

Le VENDEUR est pleinement informé et s'engage à respecter entièrement le Code d'Ethique de l'ACHETEUR disponible sur demande.

## 25. LOI APPLICABLE

Les Conditions Générales d'Achat et le BON DE COMMANDE sont régis et interprétés conformément au droit français.

Sauf convention contraire du VENDEUR et de l'ACHETEUR par écrit, l'application de la Convention des Nations Unies sur la Vente Internationale de Marchandises est exclue.

## 26. REGLEMENT DES LITIGES

Tous litiges nés ou en relation avec le présent contrat sera tout d'abord soumis à un accord amiable entre les PARTIES pendant soixante (60) jours. En cas d'échec, le litige sera directement soumis à un arbitrage, qui sera définitif et contraignant.

L'arbitrage sera réglé sous l'égide du Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un arbitre nommé conformément audit règlement. Le lieu de l'arbitrage sera Paris, France. La langue de la procédure d'arbitrage sera l'anglais/ou le français.